Aux membres du Conseil des Anciens.

Les républicains des cinq-cents se sont endormis dans une séance, et le département du Lot est livré aux plus grands dangers. Républicains du conseil des anciens, c'est à vous de sauver ce département des fureurs qui le menacent, et qui ont déjà commencé. Lisez avec attention la note ci-jointe ; convainquez-vous bien de la prévarication dans la vérification des pouvoirs, commise par la prétendue majorité dont le procès-verbal a été admis, *prévarication dont la preuve matérielle est écrite tout au long dans le procès-verbal de cette prétendue majorité, séance du 29 vendémiaire.* Réparez la faute échappée à un moment de sommeil de vos collègues ; songez qu'il y va du salut d'un département entier où des étincelles vendéennes répandent les plus funestes présages. Arrêtez le mal dans sa source ; il est souvent trop tard, lorsqu'il a fait des progrès.

NOTE sur les opérations électorales du Lot.

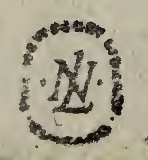
Le motif pour lequel les cinq cents ont admis les élections d'une prétendue majorité est fondé sur ce que *ces élections sont conformes aux loix.*

On va prouver matériellement et mathématiquement que ces dernières ont été violées en plusieurs points.

L'assemblée électorale s'ouvre. Elle nomme 18 individus pour vérifier les pouvoirs. Cette commission prévarique. Elle fait rejetter trois électeurs, sous prétexte que leur procès-verbal avoit été rédigé hors l'enceinte de l'assemblée, après sa séparation, et comme ne paroissant pas signé par les scrutateurs. Or, la loi dit que ce qui n'est pas défendu ne peut être empêché. Nulle loi n'ordonne de rédiger le procès-verbal d'une assemblée primaire dans le lieu où elle s'est tenue ; d'un autre côté, nulle loi ne

défend au bureau d'une assemblée primaire qui n'a point de flambeaux dans une église, d'aller chercher ailleurs de la lumière, d'y rédiger son procès verbal; il est également de règle, qu'un collationné signé du président et du secrétaire n'a pas besoin de la signature des scrutateurs. S'il en eût été autrement, les trois quarts des électeurs auroient dû être rejettés. Voilà le fait, et la loi. Lisez le procès-verbal, imprimé par les cinq cents, page 3; le vrai motif du rejet de ces électeurs, fut que leur procès-verbal renfermoit ces expressions d'enthousiasme, ces acclamations républicaines si odieuses aux chouans. Voyez le procès-verbal des républicains, page 34. Faites lire à la tribune le procés-verbal des trois électeurs de Lauzerte dont il s'agit.

La loi du premier vendémiaire, art. VI, s'exprime ainsi : « Il sera ensuite procédé à la vérification des pouvoirs pour constater si le nombre » des électeurs n'excède pas celui que prescrit » l'art. XXXIII de la constitution; ceux qui seront » nommés au-delà de ce nombre, seront tenus de » se retirer ». Pour *constater* ce qu'exigeoit cet article; il falloit comparer *le nombre des électeurs*, avec *celui des ayant droit de voter*. Or cette vérification étoit impossible dans les *procès-verbaux*, *où le nombre des ayant droit de voter n'étoit pas énoncé*. Les républicains réclament inutilement contre la prévarication des vérificateurs des pouvoirs sur ce point de vérification. Voyez leur protestation, page 34. L'art. VI de la loi du premier vendémiaire fut donc audacieusement violé; et la preuve matérielle de cette violation est consignée dans le procès-verbal de cette prétendue majorité, séance du 29 vendémiaire, pages 30 et 31. On invite les membres des anciens à lire ces deux pages avec la plus sérieuse attention. Et quand on y aura lu que *les procès-verbaux ne renfermoient point le nombre des ayant droit de voter dans chaque canton pour la nomination des électeurs, à raison d'un pour deux cents, conformément à*



la constitution, que par conséquent *on n'avoit pas pu se conformer au modèle annexé à la loi du premier vendémiaire, et y consigner*, comme la loi l'exigeoit « que » le nombre des électeurs a été reconnu ne pas ex» céder celui d'un à raison de deux cents suivant l'article XXXIII de la constitution. » Quand on y aura lu qu'*un des commissaires-vérificateurs des pouvoirs a dit que lorsque les pouvoirs avoient été vérifiés, on s'étoit bien apperçu que tous les cantons n'avoient pas désigné dans leur procès verbaux le nombre des ayant droit de voter*; quand on aura lu qu'on s'abstint dans la séance du 21 vendémiaire, page 2 et 3, de faire discuter cette question avant toute œuvre, malgré les réclamations et les protestations des républicains : voyez page 34 et 35; quand on aura lu que ce ne fut que dans la dernière séance, *après avoir tout consommé*, lorsqu'on n'eut plus à redouter l'énergie et l'éloquence des républicains, à qui ces prévarications avoient fait opérer une scission légitime, qu'on sentît la nécessité de revenir sur ses pas; quand on aura lu, en un mot. que la vérification des pouvoirs qui devoit être consommée, le 21, *avant les élections*, ne le fut que le 29, *après toutes les élections*, il est impossible qu'on ne soit pas convaincu que la loi du premiet vendémiaire et la constitution, art. XXXIII, ont été violées par la prétendue majorité.

Le tableau de la population des départemens de la république, annexé à la loi du premier vendémiaire, dans le tome 2 de la *collection des loix relatives à la constitution*, distribuée aux deux conseils, attribuent au départemant du Lot, 387,019 habitans. Tout le monde sait que la base des calculateurs les plus exacts entre la masse de la population et le nombre des citoyens ayant droit de suffrage, est d'un à cinq. Or le cinquième de 387,019, est, en bonne arithmétique, 77,505; et ce nombre divisé par la base constitutionnelle d'un pour deux cents, a dû donner au département du Lot 387 électeurs, en supposant même

contre toute vérité que sa population n'ait point été diminuée par l'émigration, ou les événemens de la guerre. Mais quand on lira pag. 12, qu'il y a eu 420 électeurs d'inscrits, qu'il en avoit été rejetté quatre du canton de l'Avercantière et trois de Lauzerte, page 2 et 3, on sera mathématiquement convaincu que le département du Lot a présenté 427 électeurs, tandis qu'il ne devoit en avoir, cavant au plus fort, que 387 ; on sera convaincu qu'il y a eu quarante électeurs de plus qu'il ne falloit ; on sera convaincu que ce fut dans la vue d'excéder les proportions déterminées par la constitution qu'on garda le silence sur le nombre des ayant droit de voter, dans la plupart des procès-verbaux ; l'on sera donc convaincu que la constitution a été violée, et que par conséquent la résolution des cinq cents doit être rejettée.

Nous n'affoiblirons pas la force de ces demonstrations matérielles et mathématiques par les considérations politiques qui sont du plus grand poids dans cette affaire.

De l'Impr. de J. P. BRASSEUR, rue H... ; n°. 43.